

NOTICE EXPLICATIVE REFORME DES PROCURATIONS

Mesdames, Messieurs les Maires,

Comme évoqué lors du salon des maires qui a eu lieu du 16 au 18 novembre dernier, **la réforme des procurations débutera à compter du 2 décembre 2021** avec une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

A compter du 1er janvier 2022, un électeur (mandant) inscrit dans une commune A pourra donner procuration à un électeur (mandataire) inscrit dans une commune B. Le mandataire devra se déplacer dans la commune du mandant pour voter à sa place. C'est le nouveau principe dit de "déterritorialisation des procurations". Le mandataire ne pourra détenir en revanche qu'une seule procuration (il pouvait en détenir deux lors du précédent scrutin, mais cette possibilité n'est pas reconduite).

Mise en œuvre de la gestion centralisée des procurations dans le Répertoire Électoral Unique (REU)

Les données relatives aux procurations réalisées après le 3 janvier seront enregistrées automatiquement dans le Répertoire Électoral Unique (REU), qui procédera au contrôle automatisé de l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire. Les communes n'auront donc plus à contrôler la qualité d'électeur du mandant et du mandataire.

Les listes d'émargement seront mises à jour automatiquement dans l'outil ELIRE.

2 cas possibles:

- si un électeur donne une procuration via un formulaire CERFA papier : la commune enregistre les données mentionnées sur le cerfa dans le REU
- si un électeur donne une procuration en ligne via la télé-procédure "Maprocuration" : l'enregistrement se fera automatiquement dans le REU

Opération de reprise de stock

Dès le 2 décembre 2021 et jusqu'au 3 janvier 2022, les communes devront enregistrer dans le REU les procurations ayant une fin de validité postérieure au 3 janvier 2022.

Toute demande de procuration sur le portail "Maprocuration" au cours du mois de décembre devra être enregistrée dans le REU avant le 3 janvier 2022.

Par ailleurs, les électeurs disposant de deux mois pour faire valider leur procuration par les autorités compétentes, il est possible que vous receviez des demandes au cours de janvier et février 2022, et il conviendra de les enregistrer dans le REU.

Comme mentionné plus haut, à compter du 3 janvier, la téléprocédure "Maprocuration" sera directement raccordée au REU et le portail "Mairie" sera fermé à l'issue du traitement de toutes les procurations encore présentes dans "Maprocuration".

Les fonctionnalités de la télé-procédure sont enrichies :

Électeur:

Le numéro national électeur **NNE** remplace l'identifiant national d'électeur **INE**.

Pour connaître son NNE et les informations sur les procurations : se rendre sur le site du service public, module ISE "interroger sa situation électorale" <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Le numéro national électeur **NNE** sera nécessaire afin d'identifier le mandant et le mandataire.

RESSOURCES:

Vous trouverez à ce lien une vidéo explicative réalisée par l'INSEE sur la gestion des procurations dans le REU: <https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation%20et%20assistance>